



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 212 du 18 AOUT 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TERRENA, à Doué-en-Anjou, installation classée de stockage de céréales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société TERRENA pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune nouvelle de Doué-en-Anjou sur la zone industrielle ZI de La Saulaie et, notamment, l'arrêté préfectoral n°DIDD-2019-n°02 du 10 janvier 2019 ;
- Vu** l'article 7.7.3 de l'arrêté du 10 janvier 2019 qui dispose que :
- [...]
La défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³, et un poteau incendie au moins capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, implanté à moins de 150 m des installations et d'extincteurs.
[...]
- Vu** l'article 7.7.4 de l'arrêté du 10 janvier 2019 qui dispose que :
- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux est d'au moins 120 m³. Les fosses enterrées peuvent servir à contenir les eaux d'extinction (fosse d'élevateurs dont Le volume est de 155 m³).*
- Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.*
- Vu** le rapport du 3 juillet 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 14 juin 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2023 réalisée sur le site de la société TERRENA à Doué-en-Anjou, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de réserve d'eau incendie de volume 240 m³ ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des débits des poteaux incendie utilisés en cas d'incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2023 réalisée sur le site de la société TERRENA à Doué-en-Anjou, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif d'isolement des réseaux afin de confiner sur le site les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction atteindraient les regards d'eaux pluviales les plus proches de l'installation et rejoindraient le réseau communal ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRENA de respecter les dispositions des articles 7.7.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société « TERRENA » exploitant un silo sise sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-fontaine) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de :

- l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 en disposant d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ et en justifiant des débits des poteaux incendies disponibles ;
- l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 en assurant un isolement des réseaux d'eaux pluviales afin de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie et en mettant en place les consignes associées.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans ce même délai.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRENA et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le maire de la commune de Doué en Anjou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

ESOS TBA '87